

PB
56

Médiathèque VS Mediathek



1010920004

NUMISMATIQUE VALLAISANNE

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

PAR

M. J.-E. D'ANGREVILLE

Membre de la Société d'Histoire de la Suisse romande, de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, de l'Association florimontane d'Annecy, et membre correspondant de l'Institut national de Genève.

GENÈVE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE VANNEY, RUE DE LA CROIX-D'OR, 45

—
1861



2246

GENEVE

NUMISMATIQUE VALLAISANNE

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

PAR

[acquis] - E [traceur]
M. J.-E. D'ANGREVILLE,

Membre de la Société d'Histoire de la Suisse romande, de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, de l'Association bormontane d'Aix-les-Bains, et membre correspondant de l'Institut national de Genève.



PB 56

NUMISMATIQUE VALLAISANNE

PÉRIODE MÉROVINGIENNE

Depuis sa conquête par Auguste, le Vallais avait été uni à l'Italie ; il n'en fut démembré qu'après l'an 390, pour être réuni aux Gaules, et former, avec les Ceutrons (Tarentaise), la septième province viennoise. C'est à la suite de ce démembrement que le siège épiscopal, fondé par S. Théodore, qui, jusqu'alors, avait relevé de celui de Milan, fut uni à la métropole de Lyon¹. Les vexations des exacteurs romains, l'arbitraire de l'administration et la ruine prochaine de l'empire dont on ne pouvait plus douter, avaient ou découragé ou exaspéré les peuplades de la vallée du Rhône et les disposaient bien plus en faveur des étrangers, surtout envers ceux qui en agissaient avec douceur, qu'en faveur des Romains.

Les séditions qui avaient lieu journellement à Rome, les invasions des barbares avaient forcé les milices romaines à transporter leurs aigles partout où le danger se présentait. Le Vallais se trouva ainsi livré à lui-même ; il devint bientôt la proie des

¹. BOCCARD. *Histoire du Vallais*, page 17.

Vandales ariens qui ne manquèrent point de le réduire en désert en y portant partout le fer et le feu et en martyrisant l'évêque S. Florentin et son diacre Hilaire, dans le village appelé aujourd'hui Saint-Pierre de Clages¹.

Les Burgondes, de race germanique, originaires de la Poméranie et de la Prusse polonaise, formèrent, dans leur première émigration, un établissement dans un pays de salines, sur la Sala (près de Salzbourg). Ils l'abandonnèrent ensuite pour passer dans les Gaules, et ils se fixèrent, en 406, en Alsace, sous la conduite de leur roi Godégisel. Ce premier établissement fut une conquête ; ensuite ils firent, en 413, un traité avec l'empereur Honorius, en vertu duquel, à condition d'être les alliés fidèles de l'empire romain, et de fournir, lorsqu'ils en seraient requis, des troupes auxiliaires, ils gardèrent une étendue de terre très-considérable, composée des versants du Jura, du Dauphiné, de la Savoie, d'une partie de la Provence, du Vallais et des rives du Léman².

C'est ainsi que se forma le premier royaume de Bourgogne.

Retracer ici ce que les Burgondes firent pour le Vallais, serait nous éloigner du sujet que nous nous sommes proposé de traiter. Qu'il nous suffise de dire, avec Dunod, que « c'était un peuple bon et équitable, qui n'étendit sa domination que par les concessions des empereurs romains ou par les traités avec les naturels du pays. Il n'eut aucune guerre avec l'empire depuis son arrivée en Bourgogne. Il n'a pas donné une bataille ni pris une ville pour fonder ce royaume ; il a été appelé et reçu volontairement partout où il s'est établi, et l'histoire ne dit pas qu'il ait versé une goutte de sang des indigènes avec lesquels il a partagé des terres qui étaient la plupart désertes et abandonnées. »

Sigismond, troisième roi de cette dynastie, eut le bonheur d'être tiré des erreurs de l'arianisme par les instructions de S. Avit, archevêque de Vienne, qui ramena aussi sa famille à la foi catholique. En 515, il éleva un des plus somptueux monuments que l'Église ait vus jusqu'alors. Le monastère d'Agaune existait déjà depuis environ deux cents ans, Sigismond l'agrandit, le dota richement en lui assignant des revenus considérables, et en y plaçant cinq cents religieux occupés continuellement à chanter

1. En 407.

2. ROGET DE BELLOGUET. *Carte du premier royaume de Bourgogne*, dans les Mémoires de l'Académie de Dijon, 1847-48.

les louanges de Dieu, et de Maurice et de ses compagnons, martyrs thébéens.

Cette restauration du monastère de Saint-Maurice donna une importance extraordinaire à la ville, en y attirant une foule considérable de pèlerins, parmi lesquels on compte les plus hauts dignitaires laïques et ecclésiastiques.

Godomar, frère et successeur de S. Sigismond, était entaché de l'hérésie d'Arius ; les évêques de ses États épousèrent leurs efforts pour le ramener à la croyance orthodoxe ; il leur résista avec arrogance et menace.

Les évêques des villes burgondes, auxquels les décrets des empereurs romains attribuaient une grande autorité administrative¹, et qui, à la faveur des désordres causés par l'invasion des Franks, avaient trouvé le moyen d'accroître cette autorité déjà prépondérante ; les évêques, qui prenaient tous alors le titre de *papes* ou pères, étaient les plénipotentiaires des cités gauloises, soit avec l'empire qui s'éloignait d'elles, soit avec les Germains qui approchaient. Ils conduisaient à leur gré les négociations diplomatiques², et nul ne s'avisa de les contredire ; car leur pouvoir avait pour sanction pénale les lois de police de l'empire à son déclin.

Enfants de Rome, et strictement tenus, en vertu des ordonnances impériales, de reconnaître comme leur patron et leur chef commun l'évêque de la *ville éternelle*³, de ne rien faire sans son aveu, de prendre ses décrets pour lois et sa politique pour règle, de modeler leur propre foi sur la sienne, et de contribuer ainsi, par l'unité de religion, à l'unité d'empire, les évêques des provinces gauloises, au moment où la puissance impériale cessa d'agir sur eux, tout libres qu'ils devinrent alors, ne suivirent point de nouveaux errements. Par ferveur, ils travaillèrent encore, selon les paroles mêmes de l'un d'entre eux, à retenir sous l'autorité de Rome, par le lien de la foi religieuse, les pays où s'était brisé le lien de la sujétion politique⁴. Leur aversion ou leur bienveil-

1. *Leges Arcadii et Theodosii junioris*. Ces lois sont le fondement du pouvoir que les évêques du Vallais se sont attribué plus tard sous le nom de *Caroline*.

2. SIDON. APOLLINAR. *Epist. apud Script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 798 : Per vos (episcopos) mala federum currunt, per vos regni utriusque pacta conditionesque portantur.

3. Decernimus ne quid tam episcopis gallicanis, quam aliarum provinciarum... liceat sine viri venerabilis papae urbis aeternae auctoritate tentare, sed illis.... pro lege sit quidquid sanxit vel sanxerit. (*Lex Theodosii et Valentianii, apud Script. rer. gallic. et francic., sub anno 445*, t. I, p. 768.)

4. SIDON. APOLLINAR. *loco cit.* — Populos Galliarum, quos Gothicæ limes incluserit, teneamus ex fide, et si non teneamus ex fædere.

lance pour les peuples émigrés de la Germanie n'avait point pour mesure le degré de barbarie et de férocité de ces peuples, mais s'exerçait, en raison de leur aptitude présumée, à professer la foi catholique, la seule que Rome eût jamais reconnue, cette foi devant les civiliser et les rendre doux et humains. Or, cette aptitude était jugée bien plus grande chez un peuple encore peu policé que dans des chrétiens schismatiques, sciemment et volontairement séparés de la communion romaine, tels que les Goths et les Burgondes, qui professaient la foi de Jésus-Christ selon les erreurs d'Arius. Mais Chlodowig, roi des Franks, qui joignait à l'ardeur belliqueuse de ses devanciers plus de réflexion et de piété, embrassa à Reims le catholicisme, en 496 ; et cet acte religieux suffit pour que le cœur des évêques gaulois se tournât vers lui, et que tous, suivant l'expression d'un auteur presque contemporain, souhaitassent la domination des Franks avec un désir d'amour¹.

Ce fut donc à l'hérésie qu'ils professaient que les rois burgondes durent la haine des évêques, la désaffection de leurs peuples et la perte de leur royaume, qui avait duré l'espace de 121 ans. Le point d'histoire que nous venons d'éclaircir avait échappé à Mézeray et aux auteurs qui l'ont suivi.

A la mort de Godomar, les Burgondes conclurent le traité suivant avec les Franks :

« Les rois des Franks seront aussi rois des Burgondes, et en porteront le nom. Ils » auront tous les droits des princes de la maison de Gondioch ; cependant, nos troupes » ne pourront pas être contraintes de servir séparément. Nous nous réservons surtout » les priviléges, ordonnances, droits, propriétés de la nation et de chacun de ses » membres en particulier². »

Les Burgondes continuèrent à élire leurs rois et leurs généraux, suivant leurs coutumes, mais ils les choisirent dans la race de Chlodowig. Hildeberg I^{er}, fils de Chlodowig, roi de Paris et de Neustrie, fut élu roi de Bourgogne.

Les rois franks de la race de Mérowig, qui se succédèrent, furent :

1. GREGOR. TURONENSIS. *Hist. Franc.*, lib. II, cap. XXIII, apud Script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 475.
— Cum omnes eos amore desiderabili cuperent regnare.

2. PROCOPI. *Bello goth.* I.

534. Hildebert I^{er}, roi à Paris, fils de Chlodowig¹.
558. Hloter I^{er} (Clotaire), son frère.
563. Gontrhamn, roi à Orléans.
593. Hildebert II (Childebert), son neveu, sous la tutelle de sa mère, la célèbre Brunehilde.
596. Theoderik II (Thierry), son fils.
613. Hloter II, fils de Hilpéric et de Frédégonde.
628. Dagobert, son fils.
638. Chlodowig II (Clovis), son fils.
655. Hloter III, son fils.
668. Theoderik III.

Les seules traces qui restent de la domination des rois franks en Vallais, durant cette période, sont des priviléges accordés à l'abbaye de Saint-Maurice par Hloter II, Chlodowig II, Theoderik III, Hilpéric II et Hilpéric III² et quelques monnaies à leur type.

Les rois des Burgondes imitaient les pièces romaines et se bornaient à y placer leur monogramme. M. Blavignac, de Genève, auteur de l'important ouvrage intitulé : *Histoire de l'architecture sacrée, du quatrième au dixième siècle, dans les évêchés de Genève, Lausanne et Sion*, possède un triens appartenant à cette période. Les légendes sont : Avers, buste impérial regardant à droite : DNI ANASTASIUS IM AVG. — Revers : Victoire : VICTORIA...IT...VN. — Exergue : CONOB. Le monogramme est à droite, sous la main de la Victoire : $\frac{S}{G}$ (SIGISMVNDVS)³.

Il faut observer que Sigismond, ainsi que son père, fut nommé patrice de l'empire d'Occident dans le Département des Gaules, et, en cette qualité, il se regardait comme le vassal et le sujet de l'empereur Anastase, à qui il écrivait dans les termes de la plus parfaite soumission⁴.

1. Nous suivons ici l'orthographe d'Aug. Thierry, qui est la plus normale et conforme à la prononciation de ce temps-là.

2. BOCCARD. *Loc. cit.*, p. 26.

3. BLANCHET, *Mémoire sur les monnaies des pays voisins du Léman*, a figuré cette pièce planche VII, N° 13.

4. BOCCARD. *Loc. cit.*, p. 21.

Procopé¹ nous apprend positivement que, dans la première moitié du VI^e siècle, aucune monnaie ne fut frappée par les rois barbares avant 544; d'autre part, dans le Code des Burgondes, dit Loi Gombette, un passage prouve évidemment que, de 491 à 523, les rois burgondes firent des ordonnances sur le numéraire frappé par leurs ordres dans leurs États. Les textes, qui paraissent contradictoires de prime abord, sont assez faciles à concilier, si l'on réfléchit qu'avant 544 les rois barbares frappaient monnaie aux types et à l'effigie des empereurs, tandis qu'après cette date, ils commencèrent à graver leurs propres effigies et leurs noms. Voici la traduction exacte du texte de Procope :

« Les Franks ne regardaient pas leur droit comme solide et durable, si l'empereur ne le sanctionnait de son autorité. Depuis ce temps (depuis la confirmation accordée aux Franks par Justinien, de la propriété des terres que les Goths possédaient dans les Gaules, vers 544), les chefs des Franks occupèrent Marseille, colonie des Phocéens. Ils s'établirent sur tout le littoral, et étendirent leur domination sur toute cette partie de la mer. Et maintenant, ils président aux jeux du cirque à Arles, et frappent, avec l'or des Gaules, des monnaies sur lesquelles on grave, non l'effigie de l'empereur, comme cela se fait toujours, mais leur propre image. Et cependant le roi des Perses, qui a coutume de frapper, comme il le veut, la monnaie d'argent, ni aucun autre chef des peuples barbares, ne peuvent, quoique propriétaires du métal, mettre sur leur monnaie d'or l'empreinte de leur propre visage; et, en effet, ils ne pourraient faire accepter cette monnaie de ceux avec lesquels ils font le commerce, fût-ce même avec des barbares. »

Voici maintenant le texte de la Loi Gombette : « *De monetis solidorum, præcipimus custodire ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur, præter quatuor tantum monetas, Valentiniani, Genavensis, et Gothium, quia tempore regis Alarici adærati sunt, et Ardaricanos. Quod si quiscumque præter istas quatuor monetas aurum pensatum non acceperit, quod vendere volebat, non accepto pretio, perdat.*

Il est indispensable de donner quelques détails sur la date de la Loi Gombette que nous possédons, et nous ne pensons pas pouvoir mieux faire que de rappeler ici ce

1. *Loc. cit. III, XXXIII.*

qu'en a dit M. Henri Bordier : « Le temps où elle fut rédigée n'est pas très-certain, » malgré le nom du roi Gondebald, qui lui a toujours été attaché. Le premier, il pu-
 » blia une collection des édits rendus tant par lui-même que par ses prédécesseurs. Le
 » code burgonde lui-même nous l'apprend, et Grégoire de Tours dit en termes posi-
 » tifs¹ : *Gondebaldus Burgundionibus leges mitiores instituit ne Romanos opprimerent.*
 » Mais il n'est pas moins certain que le *Burgundiorum leges*, qui est parvenu jusqu'à
 » nous, n'est pas le même code que le recueil de Gondebald. Celui que nous avons
 » est un ouvrage postérieur, une nouvelle édition publiée par un des successeurs de ce
 » prince. Le savant Cassiani a suffisamment démontré que la loi des Burgondes est
 » l'œuvre de S. Sigismond, ou peut-être de Godomar, tous deux fils et successeurs de
 » Gondebald. L'opinion de Cassiani, admise aujourd'hui par tout le monde, est fondée
 » en partie sur le caractère supplétif des deux additionnels (*addimenta*) qui terminent
 » les *Leges Burgundiorum*, et qui paraissent avoir été ajoutés après coup au corps de
 » la loi. Et précisément, le passage qui fait allusion aux monnaies proscrites en Bour-
 » gogne fait partie du dernier de ces suppléments. » (Extrait d'une notice sur la monnaie
 genevoise publiée en 1841 dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie*
de Genève.)

Nous sommes heureux de voir que notre système est partagé par Ch. Lenormant (*Revue numismatique de 1848, page 106 et seq.; 181 et seq.*), qui a très-bien expliqué ces monuments si intéressants pour notre histoire monétaire vallaisanne.

Les Franks trouvèrent le sol partagé en quatre espèces de propriétés :

Le domaine impérial, composé de près du tiers des terres en rapport, cultivé par les colons de l'empereur, où l'on prenait les employés du fiso, chargés de la perception des fermages et des impôts.

Les bénéfices militaires, disséminés en une multitude de cantons épars.

Les territoires des cités, subdivisés en propriétés particulières et en propriétés communales.

Les terres de l'Église, qui possédait à titre particulier.

D'où il résulte que :

- 1^o Les monnaies portant le nom d'un lieu et celui d'un monétaire étaient presque toujours municipales ;
- 2^o Les monnaies, dites royales, étaient frappées dans les domaines privés du roi ;
- 3^o Les évêques et les monastères avaient des ateliers particuliers ;
- 4^o Par assimilation, les chefs militaires usaient des mêmes droits que les rois, les cités, les évêques et les abbayes¹.

Les monnaies mérovingiennes étaient le *sou d'or (solidus)*; qui pesait 85 grains et valait 40 deniers d'argent; le *demi-sou (semis)*; le tiers de sou (*triens*) et le denier d'argent ou *saiga* qui pesait 21 grains. Les monnaies d'or, qui sont celles que l'on retrouve en plus grand nombre, étaient, pour la plupart, imitées des monnaies romaines, au système desquelles elles se rattachaient, les *saigas*, qui se rapportaient à un son d'argent, qui paraît n'avoir jamais été qu'une monnaie de compte, semblent une innovation faite par les Franks et les nations d'origine germanique : cette monnaie, du reste, fut l'origine du système carolingien. Quant aux monnaies de cuivre, il y a tout lieu de supposer que l'immense quantité de petits bronzes romains, fabriqués dans tout l'empire, ainsi que dans les Gaules, depuis le règne de Gallien, fournit aux rois *barbares* une quantité assez considérable de menue monnaie pour qu'ils n'eussent pas besoin d'en faire fabriquer de nouvelle².

Les rois franks, vandales, etc., firent comme, quelques siècles plus tard, les barons qui se rendaient souverains héréditaires dans leurs provinces respectives ; ils se parèrent des dépouilles et des dignités des souverains dont ils morcelaient les États. Chacun de ces rois barbares avait sa cour, ses grands-officiers et sa monnaie, le tout calqué sur les usages de la Cour impériale. Les sous d'or et les quinaires des Anastase et des Justinien servirent de modèles à des types monétaires grossiers, qui avaient la prétention de représenter les *éternelles figures des Césars*, entourées d'un nom plus ou moins tudesque : le maire du palais remplaça le comte des *sacrées largesses* ; les monnayers, plus indépendants, ou revêtus d'un caractère d'*officiers publics*, si cette expression nous est permise, inscrivirent sur les monnaies leurs noms plus souvent que celui du roi.

1. FILLON. *Considérations historiques et artistiques sur les monnaies de France*, pag. 6—9.

2. BARTHÉLEMY. *Nouveau Manuel complet de Numismatique du moyen-âge et moderne*, pag. 4.

La fabrication des monnaies mérovingiennes se faisait ainsi : lorsqu'il y avait un impôt à lever, le domestique du palais, accompagné d'un monnayer, parcourait le pays auquel le tribut était imposé ; ils percevaient en métal la valeur demandée, puis, s'arrêtant lorsque leur collecte était assez considérable, le monnayer frappait des *trientes*, dans la localité où il se trouvait, gravant sur le coin son nom et celui de la ville ou du village, lieu de sa résidence momentanée¹.

Il ne faut pas oublier, cependant, que, dans les grandes villes, dans les cités, il y avait très-probablement des monnayeurs sédentaires qui frappaient soit pour le roi, soit pour les particuliers : s'il arrivait, par exemple, qu'une abbaye eût besoin d'argent, elle fournissait le métal au monnayer, qui inscrivait son nom sur la pièce ainsi que celui du monastère.

Nous aurons occasion, plus bas, de décrire trois monnaies que nous croyons appartenir à cette dernière catégorie.

Nous devons faire ici la remarque que la plupart des pièces mérovingiennes qui nous restent, sont rognées ; ce qui rend si difficile la lecture de leurs légendes. Nous attribuons ces falsifications à l'improbité des monnayeurs, et si nous en rencontrons d'entières, nous les placerons aux règnes de Hloter II, Dagobert et Chlodowig II (613 à 659), qui eurent pour maître de la monnaie S. Éloi, lequel réforma énergiquement les abus que nous venons de signaler.

Considérées au point de vue de la géographie et de la linguistique, les monnaies qu'a produites le monnayage mérovingien sont dignes du plus haut intérêt ; elles servent à donner les noms primitifs des localités, à tracer les limites des diverses subdivisions politiques peu connues. Il est donc nécessaire de les décrire avec la plus scrupuleuse exactitude, de rectifier les lectures défectueuses et les fausses attributions, de les grouper en raison du style et des types. L'histoire y gagnera de véritables conquêtes. Les monnaies mérovingiennes, qui sont toutes des pièces locales, doivent être classées par provinces et ateliers monétaires, en prenant pour bases les « circonscriptions ecclésiastiques

1. *Erat enim tempus quo census publicus ex eodem pago regis thesauro exigebatur inferendus; sed quum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul et monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare, ut, juxta ritum, purissimum ac rutilum aula regis presentaretur metallum.* (*Ex vita sancti Eligii à B. Audæno, cap. XV, apud Spicileg. d'Achery.*)

» qui, chacun le sait, furent calquées sur les anciennes divisions établies par les Romains, divisions conservées en grande partie dans les deux premières races, et qui fournirent les éléments de celles qu'adopta la féodalité. » Le classement, par ordre alphabétique, a l'inconvénient de nuire aux découvertes que le rapprochement des types peut faire surgir, et de disséminer les produits des ateliers d'une même contrée; point essentiel, sur lequel il est indispensable d'insister, afin de ne pas disloquer les séries locales qui fournissent le moyen le plus efficace d'établir l'ordre chronologique dans ces monuments¹.

Il faut que les deux villes vallaises de Sion et de Saint-Maurice aient eu une importance majeure dans l'ancien royaume de Bourgogne, pour que l'on y ait frappé plus de monnaie que dans les autres villes du même territoire. Nous connaissons dix-sept pièces de Sion et quinze d'Agaune, tandis que, suivant les investigations des numismatistes, l'on n'en connaît que 5 de Genève, 3 de Lausanne², 1 de Vévey, 1 d'Yverdon, 4 de Bâle, 1 de Windisch, 1 de Zurich, 1 d'Elgg et 4 de Saint-Jean-de-Maurienne.

Nous passons à la description de ces monnaies.

SION.

1. Av. Tête de roi.

Légende : SIDVNIS FIT.

Rev. Une croix dans le chiffre VII.

Lég. AECVS MO.

(Voyez Madér, III, p. 13, n° 29. — Combruse, Pl. XLII, n° 4. — Meyer, *Bractéates de la Suisse*, n° 8.)

2. Av. Tête de roi.

Lég. AIETIVS MVI.

1. FIÈLON. *Locc. cit.*

2. *Gazette de Lausanne* du 19 Juin 1860, N° 145, pag. 4.

Rev. SIDVNIS CIVET FIT.

Croix entre le nombre VII.

(*Revue num.* de 1840, p. 240. — Meyer, *loc. cit.*, n° 4).

3. *Av.* Tête de roi.

Lég. SIDVNI CIVE FI.

Rev. Une croix.

Lég. AIETIVS MVI.

Variété du précédent.

(Combrouse, Pl. XLII, n° 3. — Meyer, *loc. cit.*, n° 3. — Blanchet, *Mémoire sur les Monnaies des pays voisins du Léman*, p. 185, n° 5).

4. *Av.* Têteiro.t de

Lég. SIDVNIS CIVE FIT.

Rev. Une croix entre le nombre VII.

Lég. ASETIVS MVNITARI.

Ce triens appartient à la Bibliothèque de Bâle.

(Meyer, *loc. cit.*, n° 6. — Blanchet, *ib.* n° 6.)

5. *Av.* Tête de roi.

Lég. GRACVS MONITARIVS.

Rev. Une croix dans le chiffre romain VII.

Lég. SIDVNIS CIVITATE FIT.

(*Revue num.* 1840, p. 229. — Meyer, *loc. cit.*, n° 11. — Blanchet, *ib.* n° 11. — Barthélemy, *Manuel de Numismatique moderne*, n° 829).

6. *Av.* Tête de roi, le profil tourné à droite, une aigrette à trois branches sur le front, une ornementation près de l'oreille, en forme de M.

Lég. GRACV. Le reste illisible.

Rev. Une croix haute, presque potencée, dans un cercle grenetis, accostée des sigles VII et surmontée d'un petit globe sur lequel il y a aussi une croisette.

Lég. SEDVNI. Le reste illisible.

Ce triens, trouvé, dit-on, dans des ruines près du château de Loëche, appartenait à M. Chaperon, Chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice, qui l'a vendu à Munich en 1859. Nous regrettons qu'un membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, se soit dessaisi d'une pièce *inédite* dont nous n'avons pu prendre le dessin, mais qui confirmerait pleinement ce que nous avons dit ci-devant que les rois franks professaient le christianisme pur, sans avoir embrassé l'arianisme, comme l'aigrette sur le front du monarque signifierait qu'il reconnaissait le symbole de la Trinité.

D'après sa forme, nous attribuerions la frappe de cette monnaie à Théoderik II.

7^e Av. Tête de roi avec diadème.

Lég. SIDVNIS FIT.

Rev. Une croix haussée sur une voilette dont les deux bouts forment les lettres JR.

Lég. H. C. ICVS.

Cette pièce, qui appartenait à la collection d'Annone, à Bâle, a été, selon M. de Weiss, conservateur du Musée, vendue en Allemagne.

Elle a été décrite par Haller, *Monn. et Méd. de la Suisse*, T. II, p. 358. — Mader, III, 13. — Meyer, *loc. cit.*, n° 14. — Blanchet, *loc. cit.*, pages 186, 284 et 312. — Ce dernier, à cause de la forme bizarre de la voilette, l'attribuait à Rodolphe III, roi de la Bourgogne transjurane, qui régnait de l'an 1018 à 1024, ou à l'évêque Henri de Rarogne, mort en 1271. Ni l'une ni l'autre de ces suppositions ne peut se soutenir, et la pièce est évidemment mérovingienne, frappée entre les années 593 et 668.

8. Av. *Lég.* SIDVNIS CIV.

Rev. *Lég.* IVS....VE.

Ce triens est cité par Barthélémy dans son *Nouveau Manuel de Numismatique du moyen-âge et moderne*, p. 29, n° 832.

9. Av. Tête de roi, profil à droite, diadémé : deux points devant le visage.

Lég. SIDVNIS FIT.

Rev. Croix haussée sur une voilette dont les deux extrémités forment les lettres RR ; un cercle à grenetis l'entoure.

Lég....CIVS MO (netarius.)

Ce triens a été trouvé par un cultivateur à Seigneux, petit village dans la vallée de la Broie, Canton de Vaud, et a été donné par M. le notaire F. Comte, de Lucens, près Moudon, à M. R. Blanchet, Vice-Président du Conseil de l'Instruction publique du Canton de Vaud. Celui-ci l'a décrit et figuré dans la note 5 de la page 67 du XI^e vol., 3^e liv. des *Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, anno 1856.

Nous nous sommes permis de rectifier la lecture de la légende du revers. M. Blanchet avait lu : S. MORICIVS. C'est erroné. Nous le figurons de nouveau ci-après : N° 1.

10. *Av.* La tête d'un roi.

Lég. SMEVS MONITARIVS.

Rev. Une croix accostée du chiffre VII.

Lég. SIDVNIS CIVITATE FIT.

(Combrouse, Pl. XLII, 1. — Meyer, *loc. cit.*, N° 7. — Blanchet. *Mém. sur les Monnaies du bassin du Léman*, n° 7.)

11. *Av.* Tête de roi.

Lég. TOTO.

Rev. *Lég.* SIDVNIS.

(*Revue Num.* 1840, p. 240.)

12. *Av.* Tête de Roi.

Lég. TOTVS NONETARIVS.

Rev. Croix entre le nombre VII.

Lég. SIDVNIS CIVITATE.

(*Revue Num.* 1840, p. 240. — Meyer, *loc. cit.*, n° 3. — Blanchet, *loc. cit.* n° 3. — Barthélémy, *loc. cit.*, n° 830.)

13. *Av.* Tête de roi.

Lég. VNDERICV MVNITARIS.

Rev. Une croix.

Lég. + SIDVNINSIVM CIVITATI.

(Soret, *Lettre à M. de Sauley*, p. 5. — Combrouse, XLII, 2. — Meyer, *loc. cit.*, n° 1. — Barthélemy, *loc. cit.*, n° 831).

14. Un triens appartenant à M. R. Tissot, à Moudon, Canton de Vaud, et trouvé dans cette ville. Notre érudit ami, M. Blanchet, *loc. cit.*, p. 189, 190, dit qu'il lui a paru identique avec le précédent : SIDVNINSIVM CIVITATI.

15. Joachim Lelewel, dans sa *Numismatique du moyen-âge*, Paris, 1835, dit (I, p. 81) qu'il y a un triens, frappé à Sion, où il ne reste, pour le nom du monétaire, queVERIVS.

(Meyer, *loc. cit.*, n° 13. — Blanchet, *loc. cit.*, n° 12.)

16. *Av.* Tête de roi.

Lég. illisible.

Rev. + SIDVNINISIVM CIVITATE.

(Combrouse, Pl. XLII, 5. — Meyer, *loc. cit.*, n° 9. — Blanchet, *loc. cit.*, n° 9.)

17. *Av.* Une tête de roi.

Lég. illisible.

Rev. Une croix.

Lég. SIDVNINSI IN CIVIVA.

(Combrouse, Pl. XLII, 6. — Meyer, *loc. cit.*, n° 10. — Blanchet, *loc. cit.*, n° 10.)

Il en résulte donc que les noms des monnayeurs, qui frappaient à Sion et qui nous sont parvenus en entier, sont : 1^o AECUS, 2^o Aietius, 3^o Asetius, 4^o Gracus, 5^o Henricus, 6^o Smeus, 7^o Totus, 8^o Undericus.

M. Blanchet proposait une conjecture très-ingénieuse pour expliquer le chiffre VII qui accompagne presque toutes les pièces de l'ancien royaume de Bourgogne dont la Suisse romande d'aujourd'hui formait une grande partie. Cartier¹ affirme que, dans les

1. *Revue num.*, 1856, p. 598.

pièces mérovingiennes C. A. signifie Châlons. Lecointre-Dupont¹ dit que les croix sont accostées du nom des *pagus* où ces pièces ont été frappées; que C. A. signifie le pays de Châlons. Bretagne² donne une liste de plusieurs trientes sur lesquels on voit simultanément le nom et les initiales d'une ville. Étayé sur ces exemples, M. Blanchet prétendait que le nombre VII signifiait que la pièce avait été frappée dans la septième province viennoise, dont le Vallais avec les Ceutrons faisaient partie après leur démembrement de l'empire romain l'an 390.

Nous devons faire remarquer ici à notre savant collègue que ce chiffre indique la valeur du triens. Nous avons vu des *solidi* portant le nombre XXI, le triens étant le tiers de la valeur du sol, il était naturel que l'on dût graver sur celui-ci le nombre VII.

AGAUNE.

1. *Av.* Tête de roi.

Lég. AGAV...FIT.

Rev. Une croix.

Lég. ...ATALSV.

(Combrouse, Pl. I, 1. — Blanchet, *loc. cit.*, n° 2. — Meyer, *loc. cit.*, n° 2.)

2. *Av.* Tête de roi.

Lég. AGVNNA.

Rev. Une croix.

Lég. ARISIVS.

Ce triens est cité par Barthélémy, *loc. cit.*, n° 14.

3. *Av.* Tête extraordinairement grossière, ayant un diadème qui ressemble à une couronne radiée, à cause de la forme singulière de la chevelure.

Lég. AC.

1. *Revue num.* 1840, p. 319.

2. *Revue num.* 1854, p. 422.

Rev. Une croix chrismée élevée sur un pied composé d'un cercle avec un point central et une espèce de degré dans le champ A D.

Lég. IACVIN..VS MONN.

Or très-allié, poids 17 grains. Il appartient au marquis Costa de Bauregard, à Chambéry, et a été trouvé en Tarentaise.

« Je n'ai jamais vu de monnaie mérovingienne plus barbare que la face de celle-ci, dit notre savant ami F. Rabut, Professeur d'histoire au collège de Chambéry et Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. (*Numismatique savoisienne. Tiers de sol mérovingiens inédits trouvés en Savoie et appartenant à l'ancien royaume de Bourgogne. — Chambéry, 1856, page 6.*) « Et pour le revers, je dois faire remarquer que l'artiste qui l'a gravé l'a fait très-négligemment ; ainsi la croix est chrismée à gauche, et le C qui l'accompagne est contourné. Les lettres AC du champ du revers, que l'on trouve plus barbares sur l'avers, seraient, suivant l'usage du royaume de Bourgogne, les initiales d'un nom de lieu, et l'on pourrait attribuer notre triens à une localité qui est voisine de la Savoie, qui en a fait longtemps partie et qui, comme elle, appartenait à l'ancienne Bourgogne : Saint-Maurice en Vallais, *Agaunum*¹, ville à laquelle on a attribué plusieurs tiers de sol de la première race des rois franks portant les noms suivants : *Acauno*, *Acunivis*, *Acuno*². C'est, du reste, le seul nom rencontré jusqu'à ce jour sur des monnaies mérovingiennes qui commence par les lettres AC. — Mais on hésite à se prononcer en face d'une pièce dont le titre et la barbarie sont tels, que l'on devrait peut-être la considérer comme de la fausse monnaie de l'époque.

Nous figurons ce triens ci-après, n° 2 de la planche.

4. Av. Tête de roi.

Lég. ACVNO.

Rev. Une croix.

1. Voyez la carte du royaume de Bourgogne avec un commentaire, insérée par M. ROGET DE BELLOGUET dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1847—1848, page 345, partie des lettres.

2. GUILLEMOT, Catalogue des légendes des monnaies mérovingiennes, pag. 1, Nos 5, 6, 7.

Lég. NICASIVS.

Barthélemy, *loc. cit.*, mentionne cette pièce sous le n° 7.

5. *Av.* La tête d'un roi.

Lég. AGAVNO FIT.

Rev. Une croix.

Lég.IO MON.

Ce triens appartient à M. Schmidt à Augst.

Il est fort probable que si la légende du revers était entière, elle porterait le nom de NICASIO.

Il est mentionné par Meyer, *loc. cit.*, n° 4.

6. *Av.* Tête de roi.

Lég. AGVNINIS.

Rev. Deux croix.

Lég. PIPERONE.

Cartier le décrit dans la *Revue num.* de 1836, p. 409. — Il est cité par Meyer, *loc. cit.*, n° 4, et par Blanchet, *loc. cit.*, n° 4.

7. *Av.* Tête de roi.

Lég. ACVNIVIS.

Rev.

Lég. PIPERONE.

Cette pièce est citée par Barthélemy, *loc. cit.*, sous le n° 6, mais il est probable que c'est la même que la précédente.

8. *Av.* Tête de roi.

Lég. ACAVNINSIS.

Rev.

Lég. ROMANOS.

Ce triens est cité par Barthélemy, *loc. cit.*, n° 5. — Nous croyons que c'est le même que celui ci-après, n° 11, du marquis de Lagoy.

9. *Av.* Tête de roi tournée à droite, chevelure frisée.

Lég. ACAVNO FIT.

Rev. Une croix haussée, de forme latine, avec le chiffre VII partagé dans les deux cantons inférieurs. La légende est séparée de la croix par un grenetis; elle a disparu à moitié; on lit dans la partie inférieure à droite:SIS, et à gauche: ROMA.....; un petit ornement en forme d'anneau sépare les deux mots.

Ce triens appartient à M. l'ancien landammann Charles Lohner, de Thoune, et a été trouvé, selon quelques renseignements, dans le Canton de Bâle.

Voici l'opinion de l'illustre baron F. de Gingins-la-Sarraz, Président honoraire de la Société d'histoire de la Suisse romande, sur cette pièce. Il croit qu'elle doit être attribuée à Gonthramn, un des quatre fils du roi Hloter. « Ce prince, ayant eu dans » son partage la majeure partie des États des anciens rois bourguignons, releva le titre » de roi des Burgondes, éteint depuis la réunion de ces États au royaume des Franks. » Gonthramn commença à régner en 563. Il s'attacha à rétablir l'ordre dans la Cis- » jurane et la Transjurane. Il entreprit de réparer les grandes routes romaines au tra- » vers des Alpes et du mont Jura, et fonda sur ces routes des hospices pour les voyageurs » et les pèlerins, depuis Agaunum ou St-Maurice, en Vallais, jusqu'à Dijon. Il faisait sa » résidence ordinaire à Châlons-sur-Saône, où il mourut en 593. »

Gonthramn avait rebâti le Monastère de St-Maurice après les dévastations des Lombards, et avait reçu en reconnaissance un des anneaux du chef de la légion thébénne, longtemps signe d'investiture de la monarchie bourguignonne¹.

Gonthramn est inscrit au martyrologue romain sous le 28 mars.

Blanchet, *loc. cit.*, p. 182, 183, a décrit cette pièce et l'a figurée Pl. III, n° 18.

Nous la figurons de nouveau à la planche sous le n° 3.

10. *Av.* Tête d'un roi.

Lég. FIT AGAVNO.

Ce triens appartient à M. R. Tissot, de Moudon, et a été trouvé dans cette ville.

¹. BOCCARD. *Histoire du Vallais*, p. 27.

M. Blanchet dit qu'il ressemble beaucoup au précédent ; il doit donc porter ROMANOS pour le nom du monnayer. Il est cependant d'un coin différent, comme on l'a vu par la variante de l'avers, et la frappe est encore caractérisée par le chiffre qui se voit dans les cantons de la croix : le V est dans le canton inférieur droit, et le II dans le canton gauche.

11. Av. Tête d'un roi.

Lég. AGAVNO FIT.

Rev. Une croix dans les chiffres romains VII.

Lég. ROSANOS MV (nitorius.)

Ce triens, décrit dans les *Mélanges de Numis.*, Médailles inédites, par le marquis de Lagoy, Aix, 1845, et cité par Meyer, *loc. cit.*, n° 3, et par Blanchet, *loc. cit.*, n° 3, nous paraît avoir été mal lu et devrait porter ROMANOS. Nous sommes autorisé à le croire par l'exemple des deux précédents et par ce qu'en dit Barthélémy, *loc. cit.*, n° 5, qui lit aussi *Romanos*.

12. Av. Tête de roi casquée, profil tourné à droite.

Lég. † ACANNO FIT.

Rev. Une croix à quatre branches égales, presque ancrées, posée sur une ornementation qui ressemble à deux anses de calice. Un petit globe sur la croix.

Un cercle à grenetis sépare le champ de la

Lég. où il ne reste que.... VNA MT (arius).

Il est à remarquer que l'A est barré dans la partie supérieure et qu'il y a un *alpha* et un *omega* dans les cantons inférieurs de la croix.

Ce triens, complètement inédit jusqu'à ce jour, appartient à M. J.-E. d'Angreville, à Saint-Maurice, et a été trouvé à Verolliez, champ du martyre de la Légion thébénne. Nous le figurons à la planche sous le n° 4, et nous attribuons sa frappe au règne de Théoderik II, de l'an 596 à 613.

Les noms des monnayeurs qui frappaient à Agaune et très-probablement pendant la présence du souverain dans cette ville, sont : 1^o Atalsus, 2^o Arisius, 3^o Jacuinus, 4^o Nicasius, 5^o Piperone, 6^o Romanus, 7^o Rosanus.

Nous avons dit ci-devant que, dans les grandes villes, dans les cités, il y avait des monnayeurs sédentaires qui frappaient soit pour le roi, soit pour les particuliers, et que s'il arrivait qu'une abbaye eût besoin d'argent, elle fournissait le métal au monétaire, qui inscrivait son nom sur la pièce ainsi que celui du monastère.

Il est hors de doute que l'abbaye de Saint-Maurice avait reçu en don de différents souverains, une quantité assez considérable de joyaux et d'objets précieux ; ceux qui ornent aujourd'hui son trésor et qui ne sont qu'une faible partie de ceux qu'elle possé-dait jadis, nous confirment dans la certitude qu'après avoir été dépouillée de son numéraire par plusieurs hordes barbares, et notamment en 574 par les Lombards qui y ha-bitèrent pendant plusieurs jours, la pillèrent entièrement, la brûlèrent ensuite et se firent exterminer dans la plaine de Bex¹, elle fit fondre ces bijoux et les convertit en monnaie. C'est donc à l'abbaye de Saint-Maurice qu'il faut attribuer les trientes qui portent la légende : SCI MAVRITI, nom de son patron. Elle portait déjà ce nom depuis sa fondation par S. Théodore I, évêque d'Octodure, environ l'an 370 et bien avant la restauration ou la seconde fondation de ce monastère par S. Sigismond, en 516; tandis que le bourg proprement dit d'Agaune (aujourd'hui la partie orientale de la ville séparée, par la grand'rue, du cloître qui était à l'occident) ne prit le nom de *Saint-Maurice* que vers le milieu du XI^e siècle ou au commencement du XII^e.

DESCRIPTION DES MONNAIES QUI NOUS RESTENT

DE

L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE.

1. *Av.* Tête de roi.

Lég. SCI MAVRICI.

Rev. Une croix.

Lég. NICASIO MONIT.

(Combrouse, Pl. XLI, 10. — *Revue num.* 1840, p. 235. — Meyer, *loc. cit.*, n° 5.

Blanchet, *loc. cit.* n° 5.)

1. MARII Aventicensis seu Lausannensis Episcopi Chronicorum.

2. *Av.* Tête de roi regardant à droite ; diadème composé d'un simple rang de perles : une croix sur le sinciput.

Lég. SCI MARICI.

Rev. Une croix ancrée à quatre branches égales, surmontée d'un point. Rien ne sépare le champ de la

Lég. NICASIO MoN.

Nous attribuons ce triens inédit à Gontramm ; la forme de sa frappe ne nous laisse point de doute à cet égard, et notre certitude a été partagée par M. le sénateur baron F. de Saulcy, membre de l'Institut de France, qui est la meilleure autorité en numismatique.

Cette pièce appartient à M. d'Angreville ; elle a été trouvée dans un parterre à Saint-Maurice, lieu dit à la Condemine (*Campus domini*), et nous la figurons à la planche n° 5.

3. *Av.* Tête et buste de roi ; profil à droite : une simple bande en guise de diadème.

Lég. ACAVNO MO.

Rev. Une croix haussée, potencée, partageant le chiffre numéral VII. Un cercle à grenetis sépare le champ de la

Lég. † NICA VSI SCI MAVRICI.

Ce joli triens inédit, qui rappelle la forme des frappes de l'empereur Maurice, a été trouvé à Monthey, dans une châtaigneraie en-delà de l'église paroissiale. Il nous a été vendu par M. Pancrace Vuilloud, géomètre à Collombey. Nous le plaçons au règne de Hloter II, et nous le figurons à la planche sous le n° 6.

Voilà les seuls monuments numismatiques qui nous restent de cette époque reculée, et dont la désignation de la localité est très-bien indiquée. Si, à l'avenir, nous découvrions encore quelque pièce frappée dans le *Vallais* actuel, nous nous empresserions de les faire connaître par un supplément au présent Mémoire.

Mader (III, 15) assignait à Vissoye, en Vallais, les monnaies qui ont l'inscription suivante : ... SINVTVS ; au revers, la légende : VISVONG †. Mais Cartier (*Revue num.*

1840, p. 238) laisse, avec raison, le lieu sans le déterminer; car Vissoye, dans la vallée d'Anniviers, n'était pas connu et peut-être pas même peuplé à l'époque mérovingienne. Ce n'est que plus tard, sous la féodalité, que les *Huns*, premiers colons de cette localité agreste, furent courbés sous le joug des seigneurs de *Annivisio*, auxquels succédèrent les barons de *Rarogne*, dont le château de *Périgard* fut démantelé en 1415.

Un heureux hasard nous a fait trouver, au lieu dit à la *Condemeine*, à Saint-Maurice, le triens suivant qui n'appartient pas au Vallais, mais que nous décrivons parce qu'il est encore inédit et à cause de sa forme bizarre.

Av. Tête barbare de roi, profil tourné à droite.

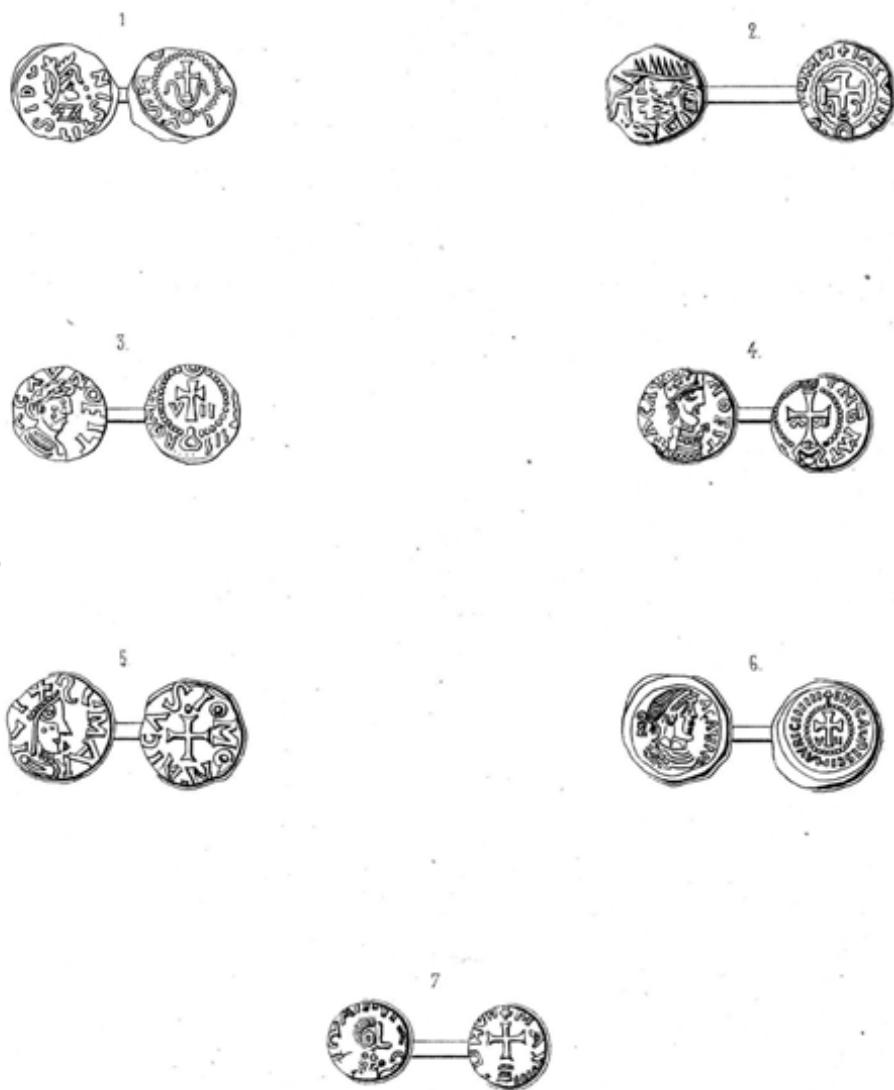
Lég. Illisible.

Rev. Croix haussée sur trois degrés. Rien ne sépare le champ de la

Lég. + MAXIMVS MON.

Cette pièce pourrait avoir été frappée à AR. CIV., aujourd'hui Clermont-Ferrand. Nous la figurons à la planche n° 7. Elle appartient assurément au règne de Gonthramn.





NUMISMATIQUE VALLAISANNE, ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

M. J. E. D'ANGREVILLE.

